



**PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE (PAM)
CENTRE RÉGIONAL MÉDITERRANÉEN POUR L'INTERVENTION D'URGENCE
CONTRE LA POLLUTION MARINE ACCIDENTELLE (REMPEC)**

Quatrième réunion du réseau méditerranéen d'agents chargés
de l'application des lois relatives à la Convention MARPOL
dans le cadre de la Convention de Barcelone (MENELAS)

REMPEC/WG.48/4
Date : 19 avril 2021

En ligne, 21-22 avril 2021

Original : anglais

Point 4 de l'ordre du jour

**PROJET DE DÉCISION EN VUE D'APPLIQUER DES CRITÈRES POUR UN NIVEAU MINIMUM
COMMUN DES AMENDES POUR CHAQUE INFRACTION PRÉVUE DANS LES ANNEXES DE
MARPOL**

Note du Secrétariat

RÉSUMÉ

Résumé :	Ce document fournit des informations sur la préparation d'un projet de décision en vue d'appliquer des critères pour un niveau minimum commun d'amendes pour chaque infraction prévue dans les annexes de la Convention MARPOL, tel qu'établi par le Secrétariat.	
Actions à prendre :	Paragraphe 12	
Documents de référence :	REMPEC/WG.38/INF.4, REMPEC/WG.48/INF.6	REMPEC/WG.48/INF.3,

Background

1 La troisième réunion du réseau méditerranéen d'agents chargés de l'application des lois relatives à la Convention internationale pour la prévention de la pollution marine par les navires (MARPOL) dans le cadre de la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (« la Convention de Barcelone ») (MENELAS), qui s'est tenue à la Valette, Malte, du 15 au 16 octobre 2019, a convenu en principe de la nécessité d'harmoniser les sanctions pécuniaires pour les rejets illicites polluants des navires en Méditerranée.

2 Ladite réunion a également décidé, entre autres, d'examiner plus en détail l'harmonisation des sanctions pécuniaires pour les rejets illicites polluants des navires en Méditerranée, et plus spécifiquement d'inclure l'élaboration d'un projet de décision en vue d'appliquer des critères pour un niveau minimum commun d'amendes pour chaque infraction prévue dans les annexes de la Convention MARPOL, dans le programme d'activités du MENELAS pour l'exercice 2020-2021 (REMPEC/WG.48/INF.6).

Éléments d'un projet de décision en vue d'appliquer des critères pour un niveau minimum commun d'amendes pour chaque infraction prévue dans les annexes de la Convention MARPOL

3 Le 26 mars 1998, la Commission pour la protection du milieu marin de la mer Baltique (Commission d'Helsinki ou HELCOM), qui est l'organe directeur de la Convention de 1992 pour la protection du milieu marin de la mer Baltique (Convention d'Helsinki)¹, a adopté la Recommandation HELCOM 19/14 relative à un système harmonisé d'amendes dans le cas où un navire enfreint la

¹ Une (1) Partie contractante à la Convention de Barcelone, à savoir l'UE, est également Partie contractante à la Convention d'Helsinki.

règlementation antipollution, telle que détaillée dans l'annexe du document REMPEC/WG.38/4² (ci-après la recommandation HELCOM 19/14), qui prévoit un niveau harmonisé des sanctions administratives, dans un cadre non pénal.

4 À travers la Recommandation HELCOM 19/14, la Commission d'Helsinki recommande aux Gouvernements des Parties contractantes à la convention d'Helsinki d'appliquer des critères pour un niveau minimum commun d'amendes pour chaque infraction prévue dans les annexes de la Convention MARPOL.

5 Aux termes de la recommandation HELCOM 19/14, les actes suivants constituent une violation de la Convention MARPOL et / ou de la Convention d'Helsinki :

- .1 Rejets en violation de l'annexe I de la Convention MARPOL (Règles pour la prévention de la pollution marine par hydrocarbures) ;
- .2 Rejets en violation de l'annexe II de la Convention MARPOL (Règles pour le contrôle de la pollution par des substances liquides nocives en vrac) ;
- .3 Rejets en violation de l'annexe V de la Convention MARPOL (Règles pour la prévention de la pollution par les ordures des navires) ;
- .4 Rejets en violation de la règle 7 (Eaux usées) de l'annexe IV de la Convention d'Helsinki ;
- .5 Incinérations en violation de la règle 9 (Incinération des déchets produits par les navires à bord des navires) de l'annexe IV de la Convention d'Helsinki (uniquement dans les eaux intérieures et la mer territoriale des Parties contractantes) ;
- .6 Manquements à l'obligation de tenir, dûment consigné, le registre des hydrocarbures et le registre de cargaison ; et
- .7 Défaut de signature sur le registre des hydrocarbures et le registre de cargaison.

6 Le Secrétariat considère qu'un projet de décision en vue d'appliquer des critères pour un niveau minimum commun d'amendes pour chaque infraction prévue dans les annexes de la Convention MARPOL, dans le cadre de la Convention de Barcelone, devrait également couvrir d'autres infractions visées par la Convention MARPOL, tel que l'a proposé HELCOM lors de l'examen de l'actualisation de la recommandation HELCOM 19/14, à savoir les :

- .1 Rejets en violation de l'annexe IV de la Convention MARPOL (Règles pour la prévention de la pollution par les eaux usées des navires) ;
- .2 Émissions atmosphériques ou incinérations à bord en violation de l'annexe VI de la Convention MARPOL (Règles pour la prévention de la pollution atmosphérique par les navires) ;
- .3 Violations des dispositions de la Convention MARPOL relatives à l'obligation de tenir, dûment consigné, le registre des ordures ; et
- .4 Violations des dispositions de la Convention MARPOL relatives aux entrées manquantes ou incorrectes et / ou au défaut de signature sur le registre des ordures.

7 Dans ce contexte, sur la base de ces considérations, le Secrétariat a préparé les éléments d'un projet de décision en vue d'appliquer des critères pour un niveau minimum commun d'amendes pour chaque infraction prévue dans les annexes de la Convention MARPOL, tel qu'indiqué en **appendice** au présent document.

² Disponible à : <https://www.rempec.org/en/knowledge-center/online-catalog/e-menelas-2015-wg-38-inf-4-helcom-recommendation-19-14.pdf>.

8 L'amende minimale pour chaque infraction prévue dans les annexes de la Convention MARPOL a été laissée intentionnellement vide³, mais devrait être définie ultérieurement, en tenant compte de l'examen des sanctions applicables en vigueur au niveau national en ce qui concerne les rejets illicites polluants des navires au cours des périodes 2011-2015 et 2016-2019, réalisé par le Secrétariat, tel qu'indiqué dans le document REMPEC/WG.48/INF.3.

Étapes suivantes

9 Le Secrétariat propose de prendre les éléments visés au paragraphe 7 comme base pour l'élaboration d'un projet de décision en vue d'appliquer des critères pour un niveau minimum commun d'amendes pour chaque infraction prévue dans les annexes de la Convention MARPOL, dans le cadre de la Convention de Barcelone.

10 Ce faisant, le Secrétariat propose également d'assurer la liaison avec le Secrétariat de HELCOM pour non seulement obtenir des informations complémentaires sur la manière dont la Recommandation HELCOM 19/14 a été préparée, mise en œuvre et savoir si une actualisation de cette dernière a éventuellement été envisagée, mais également explorer la possibilité d'adapter les éléments visés au paragraphe 7 aux circonstances spécifiques de l'aire de la mer Méditerranée, en tenant notamment compte du fait que :

- .1 l'annexe I (Prévention de la pollution par les hydrocarbures) et l'annexe V (Prévention de la pollution par les ordures des navires), de la Convention MARPOL définissent la mer Méditerranée comme une « aire spéciale » dans laquelle, pour des raisons techniques relatives à sa condition océanographique et écologique et à son trafic maritime, l'adoption de méthodes obligatoires spéciales de prévention de la pollution maritime est nécessaire ; et
- .2 la COP 21⁴ a adopté la décision IG.24/8 relative à une feuille de route pour une proposition de désignation éventuelle de la mer Méditerranée dans son ensemble en tant que zone de contrôle des émissions d'oxydes de soufre en vertu de l'annexe VI de MARPOL, dans le cadre de la Convention de Barcelone⁵ (UNEP/MED IG.24/22). Une telle désignation, si elle est adoptée, impliquerait des contrôles plus stricts sur les émissions de soufre en Méditerranée.

11 Dans ce contexte, le Secrétariat estime que la poursuite de l'élaboration d'un projet de décision en vue d'appliquer des critères pour un niveau minimum commun d'amendes pour chaque infraction prévue dans les annexes de la Convention MARPOL, dans le cadre de la Convention de Barcelone, devrait être incluse dans le programme d'activités du MENELAS pour l'exercice 2022-2023.

Actions requises des participants à la réunion

12 **Les participants à la réunion sont invités à :**

- .1 prendre note des informations fournies dans ce document ; et
- .2 à les commenter si besoin.

³ Un espace réservé a été inséré, comme suit : **Amende minimale : [XX] DTS.**

⁴ Vingt et unième réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et ses protocoles (Naples, Italie, 2-5 décembre 2019).

⁵ Disponible à l'adresse suivante :

https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/31706/19ig24_22_2408_fre.pdf.

APPENDICE

**Éléments d'un projet de décision en vue d'appliquer des critères pour un niveau minimum
commun d'amendes pour chaque infraction prévue dans les annexes de la Convention
MARPOL**

Décision [XX]

Critères pour un niveau minimum commun d'amendes pour chaque infraction prévue dans les annexes de la Convention MARPOL

Les Parties contractantes à la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée et ses protocoles, lors de leur réunion en date du [XX],

[Espace réservé pour les paragraphes préambulaires]

1. *Adoptent* les critères exposés ci-après pour un niveau minimum commun d'amendes pour chaque infraction prévue dans les annexes de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) ; et
2. *Demandent* aux Parties contractantes de prendre les mesures nécessaires aux fins d'application des critères exposés ci-après pour un niveau minimum commun d'amendes pour chaque infraction prévue dans les annexes de la Convention MARPOL.

Critères pour un niveau minimum commun d'amendes pour chaque infraction prévue dans les annexes de la Convention MARPOL

I INTRODUCTION

- 1) Les actes suivants caractérisent une violation de la Convention MARPOL :
 - a) Rejets enfreignant les dispositions de l'annexe I de la Convention MARPOL
 - b) Rejets enfreignant les dispositions de l'annexe II de la Convention MARPOL
 - c) Rejets enfreignant les dispositions de l'annexe IV de la Convention MARPOL
 - d) Rejets enfreignant les dispositions de l'annexe V de la Convention MARPOL
 - e) Émission atmosphériques ou incinération à bord d'un navire enfreignant les dispositions de l'annexe VI de la Convention MARPOL
 - f) Violations des dispositions de la Convention MARPOL relatives à l'obligation de tenir le registre des hydrocarbures, le registre de cargaison, ainsi que le registre des ordures dûment consignés
 - g) Violations des dispositions de la Convention MARPOL relatives aux entrées manquantes ou inexactes et / ou au défaut de signature sur le registre des hydrocarbures, le registre de cargaison et le registre des ordures.
- 2) Seules les infractions aux dispositions de la Convention MARPOL qui font l'objet d'amendes administratives sont traitées dans le système harmonisé des amendes.
- 3) Les Parties contractantes doivent - dans la mesure du possible dans le cadre de leurs systèmes juridiques - viser à adopter une législation permettant d'imposer des amendes à une personne morale (armateur / exploitant d'un navire). Les amendes infligées à une personne morale doivent être significativement plus élevées que celles imposées à une personne physique.
- 4) Aucune différence ne doit être opérée entre les ressortissants des Parties contractantes et les étrangers, eu égard au niveau des amendes leur étant imposé.
- 5) Les contrevenants récidivistes doivent se voir imposer une amende augmentant progressivement au fur et à mesure de la répétition de leurs infractions.
- 6) L'expression « Droit de tirage spécial » (DTS) désigne l'unité de compte telle que définie par le Fonds monétaire international (FMI).
- 7) Les manquements à l'obligation de tenir dûment consigné le registre des hydrocarbures, le registre de cargaison ainsi que le registre des ordures sont considérés comme des infractions continues. L'infraction débute lorsqu'aucune entrée correcte n'est effectuée en haute mer et se termine dans les eaux territoriales des Parties contractantes (dans la mesure où les personnes responsables peuvent consigner les opérations ultérieurement dans le registre des hydrocarbures, le registre de cargaison et / ou le registre des ordures sur la base de notes et de documents conservés à bord).
- 8) Concernant les Zones économiques exclusives établies des Parties contractantes et la juridiction nationale y afférente, les critères sont applicables à tous les navires enfreignant les dispositions de la Convention MARPOL (à l'exception des dispositions relatives au rejet des eaux usées qui, en ce qui concerne les navires étrangers, ne peuvent être appliquées que dans les eaux intérieures et les mers territoriales des Parties contractantes).
- 9) Un critère général concernant les violations énumérées au paragraphe I 1) consiste à savoir si elles ont été commises intentionnellement ou par négligence. Une amende plus élevée doit être infligée en cas de violation intentionnelle par rapport à une violation négligente. Si les règlements relatifs aux déversements ont été violés de nuit, cela est susceptible d'indiquer une violation intentionnelle.
- 10) Concernant l'ensemble des violations prévues par la Convention MARPOL, des amendes inférieures à celles indiquées à la Section II peuvent être imposées dans des cas individuels, en particulier pour des violations moins graves.

II CRITÈRES ET NIVEAU MINIMUM DES AMENDES

Dans les cas où, en vertu de la législation nationale, les infractions aux dispositions de la Convention MARPOL sont susceptibles de faire l'objet d'amendes administratives, les amendes à imposer doivent se fonder sur les critères suivants :

1) *Annexe I de la Convention MARPOL*

a) Rejet illégal d'hydrocarbure (règles 15 et 34)

Critères :

- Quantité de résidus d'hydrocarbure illégalement rejetée
- Dommages causés à l'environnement par le rejet

Amende minimale : [XX] DTS

b) Manquement à l'obligation de dûment tenir le registre des hydrocarbures (règle 17, paragraphes 4-6 et règle 36, paragraphe 5-7)

L'amende minimale indiquée se rapporte à deux cas : lorsque la quantité d'une tonne n'a pas été consignée dans le registre des hydrocarbures ou lorsque des entrées sont manquantes pendant une période d'une semaine.

i) Aucun registre des hydrocarbures tenu à bord

Critères :

- Période au cours de laquelle aucun registre des hydrocarbures n'a été tenu à bord (le niveau d'amende doit se fonder sur la période au cours de laquelle aucun registre des hydrocarbures n'a été tenu)
- Quantité de boues non comptabilisée, en fonction des calculs de consommation

Amende minimale : [XX] DTS

ii) Registre des hydrocarbures tenu à bord, mais des entrées sont manquantes ou erronées, et / ou ledit registre présente un défaut de signature

Critères :

- Quantité de boues pour lesquelles des entrées sont manquantes ou erronées (le niveau d'amende doit augmenter au moins à chaque tonne de boues pour laquelle aucune entrée n'a été effectuée ou faisant l'objet d'entrées erronées)
- En cas d'eau de cale, durée au cours de laquelle aucune entrée n'a été effectuée ou des entrées erronées ont été effectuées (le montant de l'amende doit se fonder sur la période au cours de laquelle le registre des hydrocarbures n'a pas été dûment tenu).

Amende minimale : [XX] DTS

2) *Annexe II de la Convention MARPOL*

a) Rejet illégal de substances liquides nocives (règle 13)

Critères :

- Quantité de substance illégalement rejetée (le niveau d'amende doit augmenter au moins à chaque tonne de substance illégalement rejetée)
- Catégorie de substance (X, Y ou Z)
- Dommages causés à l'environnement par le rejet

Amende minimale : [XX] DTS

b) Manquement à l'obligation de dûment tenir le registre de cargaison, défaut de signature (règle 15)

L'amende minimale indiquée renvoie à deux cas : lorsque la quantité d'une tonne n'a pas été consignée dans le registre de cargaison ou lorsque des entrées sont manquantes pour une période d'une semaine.

- i) Registre de cargaison non tenu à bord
Critères :
- Période au cours de laquelle aucun registre de cargaison n'a été tenu à bord (le niveau d'amende doit être calculé sur la base de la période au cours de laquelle le registre de cargaison n'a pas été dûment tenu)
 - Quantité de cargaison non comptabilisée, en fonction des calculs de consommation

Amende minimale : [XX] DTS

- ii) Registre de cargaison tenu à bord, mais des entrées sont manquantes ou erronées et / ou ledit registre présente un défaut de signature

Critères :

- Période au cours de laquelle au le registre de cargaison ne présente aucune entrée ou présente des entrées inexactes (le niveau d'amende doit être calculé sur la base de la période au cours de laquelle le registre de cargaison n'a pas été dûment tenu)
- Quantité et catégorie de substances (X, Y ou Z) concernant lesquelles aucune entrée n'a été effectuée ou des entrées inexactes ont été effectuées

Amende minimale : [XX] DTS

3) *Annexe IV de la Convention MARPOL*

Rejet illégal des eaux usées (règle 11)

Critères :

- Quantité des eaux usées rejetée
- Durée des rejets illégaux

Amende minimale : [XX] DTS

4) *Annexe V de la Convention MARPOL*

- a) Rejet illégal d'ordures (règle 5)

Critères :

- Quantité de substances rejetées (le niveau d'amende doit augmenter au minimum avec chaque tonne de substances illégalement rejetées)
- Type de substances (plastiques, bois, déchets alimentaires, etc.)

Amende minimale : [XX] DTS

- b) Manquement à l'obligation de dûment tenir à bord le registre des ordures (règle 9, paragraphe 3)

L'amende minimale indiquée renvoie à deux cas : lorsque la quantité d'une tonne n'a pas été consignée dans le registre des ordures ou lorsque des entrées sont manquantes pour une période d'une semaine.

- i) Registre des ordures non tenu à bord

Critères :

- Période au cours de laquelle aucun registre des ordures n'a été tenu à bord (le niveau d'amende doit se baser sur la durée au cours de laquelle aucun registre des ordures n'a été tenu)
- Quantité d'ordures non comptabilisée, en fonction des calculs de consommation

Amende minimale : [XX] DTS

- ii) Registre des ordures tenu à bord, mais des entrées sont manquantes ou erronées et / ou ledit registre présente un défaut de signature

Critères :

- Quantité d'ordures concernant laquelle aucune entrée n'a été effectuée ou des entrées inexactes ont été effectuées (le niveau d'amende doit augmenter au minimum avec chaque tonne d'ordures concernant laquelle aucune entrée n'a été effectuée ou des entrées inexactes ont été effectuées)

- Période au cours de laquelle aucune entrée n'a été effectuée ou des entrées inexactes ont été effectuées (le niveau d'amende doit être calculé en fonction de la période au cours de laquelle le registre des ordures n'a pas été dûment tenu)

Amende minimale : [XX] DTS

5) *Annexe VI de la Convention MARPOL [à développer ultérieurement]*

- a) Émission illégale de substances appauvrissant la couche d'ozone, d'oxyde d'azote (NO_x), d'oxyde de soufre (SO_x) et de matières particulaires ainsi que de composés organiques volatils (VOCs) (règles 12, 13 et 14)

Critères :

- Durée de l'émission
- Type de substances émises

Amende minimale : [XX] DTS

- b) Incinération illégale de déchets provenant d'un navire à bord d'un navire (règle 16)

Critères :

- Durée de l'incinération
- Type de substances incinérées

Amende minimale : [XX] DTS